

# LES TRAITs DOMINANTS DE LA CONSTITUTION DE LA SECONDE REPUBLIQUE TURQUE (\*)

par

Hüseyin Nail KUBALI

Professeur à la Faculté de droit d'Istanbul

Je me propose de vous donner une idée d'ensemble de la Constitution de la Seconde République Turque, en essayant d'en montrer, de façon plutôt descriptive, les traits dominants et en complétant ce tableau par un exposé de l'évolution politique post-révolutionnaire.

## I

Si nous jetons, en guise d'introduction, un coup d'oeil rapide sur l'histoire constitutionnelle turque, nous y constatons un certain nombre d'éléments unis les uns aux autres par un lien de causalité qui expliquent les caractéristiques de cette évolution.

Ce que nous y voyons, en premier lieu, c'est que l'évolution de la société turque, qui se réalisa surtout sous des facteurs géopolitiques et qui commença plus nettement à la fin du XVIIIe

---

(\*) Texte d'une conférence donnée le 30 avril 1965 au Centre français de droit comparé lors d'une séance commune de la Société de législation comparée et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

La Direction des ANNALES remercie le Comité de direction de la *Revue internationale de droit comparé* dans laquelle a paru cette conférence (1965, No 4), d'avoir bien voulu l'autoriser à la reproduire.

siècle, se distingue par un processus de transmutation d'une civilisation à une autre que l'on appelle l'*occidentalisation*. Cette transmutation a eu lieu sur plusieurs plans sous la forme de passages simultanés.

Sur le plan général, le passage fut celui d'une société fermée, orientale et moyenâgeuse à une société ouverte, occidentale, avec toutes ses conséquences morales et matérielles et avec, forcément, plus ou moins de succès.

Sur le plan politico-juridique, le passage fut celui d'un empire basé principalement sur la communauté islamique à un Etat national, d'un Etat théocratique à un Etat laïc européen.

Sur le plan précisément constitutionnel enfin, le passage fut celui d'abord de la Monarchie absolue à la Monarchie constitutionnelle et ensuite à la République. Ce dernier passage marque en même temps les étapes de la réalisation de la démocratie.

Ce que nous y voyons, en second lieu, c'est que ce processus de transmutation lente, mais sans solution de continuité, n'a été que l'oeuvre d'une élite. Etant tel, il a été imposé, mais non pas spontané, et, par conséquent, il a été plus formel que réel.

Il en résulta inévitablement un dualisme dans tous les domaines où l'ancien et le nouveau, le religieux et le laïc, l'occidental et l'oriental, le progressiste et le réactionnaire se trouvèrent en position de luttes constantes. Mais, assez paradoxalement, il convient de le préciser, ces luttes se déroulèrent davantage entre les élites, entre les classes dirigeantes, c'est-à-dire en dehors et au-dessus des masses populaires et même parfois à leur insu. Celles-ci en ont été ou les témoins attristés ou les instruments passifs.

Toujours est-il que ce dualisme continue encore dans le domaine aussi bien moral que matériel, encore qu'il ait beaucoup diminué, grâce surtout à l'effort à la fois de synthèse et d'élimination fait par les réformes d'Atatürk. Il se manifeste sur le plan structurel qui nous intéresse ici par le manque, d'une part, d'adaptation suffisante du système de droit positif à la réalité sociale moins évoluée et, d'autre part, par la plus ou moins grande non-conformité du régime politique à la même réalité. Cela n'a par manqué, depuis 1908, date à laquelle le régime constitutionnel s'est définitivement établi en Turquie, de provoquer des crises sérieuses de régime



politique se caractérisant par une dégénérescence cyclique de la démocratie au bout de cinq ou six ans, abstraction faite de la période de l'autoritarisme pragmatiste du régime kémaliste.

Cette dégénérescence s'est manifestée chaque fois par la transformation du régime de liberté en un régime d'autorité quasi dictatorial et du multipartisme en un monopartisme de fait. Chaque fois, depuis 1908, par suite de graves crises économiques, sociales, idéologiques, voire éthiques, dont cette dégénérescence a été à la fois la cause et l'effet, elle a rendu inéluctable, comme la Révolution du 27 mai 1960 en fournit le troisième et le dernier exemple, l'intervention de l'armée, laquelle a été en Turquie, depuis le premier quart du XIXe siècle, le défenseur des idées saines, l'avant-garde du progrès et le gardien de la liberté.

## II

Dès le matin du 27 mai 1960, le Comité révolutionnaire — immédiatement après sa proclamation radiodiffusée dans laquelle il protestait de son attachement à la démocratie — confia, comme on le sait, à une commission composée de professeurs de droit — dont moi-même — la mission de préparer l'avant-projet d'une nouvelle constitution comportant toutes les garanties susceptibles d'empêcher le retour d'un autoritarisme complètement dépourvu de respect du droit et de la morale et qui avait rendu inévitable et légitime l'intervention de l'armée à l'aube du 27 mai 1960.

La Commission, après un travail ardu de plus de quatre mois, au cours desquels elle procéda à des enquêtes et fit appel à l'avis des représentants des autres branches des sciences sociales et de la presse, acheva sa besogne le 18 octobre 1960. Elle s'est inspirée aussi de la Constitution de 1924 de la Première République Turque et surtout des Constitutions de la République Fédérale Allemande et de l'Italie. Ses travaux se sont déroulés dans une atmosphère de parfaite communauté d'idées et d'aspirations, sauf en ce qui concerne l'établissement d'une seconde chambre selon la représentation professionnelle, dont j'étais moi-même partisan.

Ce sont bien, en premier lieu, cet avant-projet, dit de la Commission d'Istanbul, et, en second lieu, celui préparé de sa propre initiative par l'Institut des sciences administratives de l'Université d'Ankara qui ont été adoptés comme bases de travail par le Comité

constitutionnel de l'Assemblée des Représentants de l'Assemblée Constituante. De ce fait, la Constitution reflète assez fidèlement, dans sa forme et dans son contenu, l'Avant-projet de la Commission d'Istanbul.

L'Assemblée Constituante était composée du Comité révolutionnaire d'union nationale et de l'Assemblée des Représentants — d'une structure mixte, politico-professionnelle — et ceux qui représentaient, y compris les membres appartenant au Parti républicain du peuple, l'esprit progressiste de la Révolution, y étaient en majorité. Elle tint sa première réunion le 6 janvier 1961 et, après un travail accéléré, vota le projet de constitution le 27 mai 1961 à la majorité des deux tiers requise par la loi. Le projet fut soumis au référendum, lequel avait aussi le caractère d'un plébiscite car il impliquait la confirmation populaire de la légitimité de la Révolution : il fut adopté par le peuple le 9 juillet 1961 à la majorité relativement faible de 61 %, avec environ 2 millions d'abstentions, sur un total de 12.750.000 inscrits et malgré la forte campagne en faveur du projet et l'atmosphère révolutionnaire de cette époque. La loi prévoyait, en cas de rejet, l'élection d'une nouvelle Assemblée des Représentants et la promulgation de la constitution sans recourir, cette fois, à un second référendum.

### III

Avant de montrer les traits dominants de la constitution<sup>1</sup>, je crois qu'il est utile de faire remarquer que son élaboration avait été dominée par deux facteurs. Le premier, d'ordre psychologique, était un profond manque de confiance, voire un profond sentiment de dégoût, à l'égard des politiciens, quelle que fût leur appartenance. Ce sentiment, particulièrement fort chez la plupart des membres de la Commission d'Istanbul, était la conséquence normale du triste souvenir des abus et de la politique démagogique du pouvoir déchu qui avait trahi la confiance des classes cultivées. Les précautions excessives, que les professeurs avaient cru nécessaire de prendre pour lier l'exécutif, provenaient de cette psychologie de déception.

1) Une traduction française de la Constitution de la République turque a été publiée dans les *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, vol. 14, No: 20, 1964. (Une traduction révisée en est donnée dans le présent No).



Mais la majorité de l'Assemblée Constituante, plus réaliste, assouplit les dispositions relatives à l'exécutif et crut même indispensable, avec raison d'ailleurs, de prendre des mesures de nature à lui assurer la stabilité et, partant, de la force, tout en le considérant, néanmoins, comme un pouvoir dérivé, ce qui constitue une contradiction de la constitution.

Le second facteur, d'ordre intellectuel, était l'idée de démocratie sociale. Cette idée, conciliée et harmonisée avec la conception traditionnelle libérale, incarnait la nouvelle idée de droit dont la Révolution du 27 mai était toute pénétrée. Elle allait constituer le fondement institutionnel le plus important de la Seconde République. Elle était partagée par tous les membres de la Commission d'Istanbul, comme elle l'était par la quasi-unanimité des jeunes intellectuels, politiciens ou non, qui jouèrent un rôle très actif à l'Assemblée Constituante.

Ces deux facteurs ont marqué la nouvelle constitution de deux empreintes : elle est à la fois une constitution de réaction et une constitution de compromis. C'est pourquoi elle a tous les mérites et toutes les faiblesses que ces deux caractéristiques impliquent.

Du point de vue formel la Constitution de la Seconde République est plus longue que les trois précédentes constitutions. Elle a 168 articles dont 11 transitoires; la plupart de ces articles sont très longs et certains sont d'une rédaction peu heureuse. La nouveauté formelle de cette constitution est l'existence d'un titre marginal pour chacun des articles, mais ces titres ne font pas partie du texte. Ils indiquent seulement, comme dit la constitution, l'objet et l'ordre des articles et leurs relations entre eux. Enfin, la particularité la plus intéressante de la constitution du point de vue formel est son Préambule, dont nous parlerons plus loin.

#### IV

Les traits matériels de la constitution la distinguent complètement de celle de la Première République et nous autorisent à la classer dans la catégorie des constitutions modernes.

Je vais étudier ces traits sous leurs trois aspects : idéologique, politico-juridique et socio-économique, en essayant d'en dégager les points dominants, ce qui m'oblige à procéder à un choix des

dispositions de la constitution, bien que ce choix risque d'être subjectif.

A. *Ses traits idéologiques* : Quand on considère la constitution sous son aspect idéologique, on se rend tout de suite compte que cette constitution se distingue de la précédente non seulement par son caractère beaucoup plus idéologique — ainsi que le montre le fait qu'elle est précédée d'un Préambule — mais aussi par la variété des idéologies qu'elle entend représenter et défendre. Elle contient, en effet, trois catégories de dispositions idéologiques :

1. La première catégorie se rapporte à l'idée de *justice sociale*. La Constitution de 1924 — abstraction faite de l'introduction, en 1837, dans son article 2 des six fameux principes du programme du Parti républicain du peuple, qui lui donnèrent un caractère quelque peu social et étatiste — était à l'origine exclusivement attachée à l'idéologie individualiste et libérale de 1789.

En revanche, la nouvelle constitution est imprégnée de la conception sociale. Elle parle, en effet, dans son Préambule, de "justice sociale", de "bien-être de la société", de "fondaments sociaux de l'Etat". Elle déclare dans son article 2, où elle énumère les qualités de la République, que celle-ci est un "Etat social". Elle se réfère dans ses articles 10 et 11 à la justice sociale dont la réalisation est l'objet de ses dix-neuf articles.

Cependant, on a, à première vue, l'impression que la constitution comporte une contradiction. En effet, après avoir parlé, dans son Préambule, de la réalisation et de la garantie des droits et libertés de l'homme qu'elle qualifie de fondamentaux dans son article 11, elle ajoute dans l'alinéa 2 du même article que "la loi ne peut pas toucher à l'essence d'un droit et d'une liberté, même pour des considérations d'intérêt public, de morale publique, d'ordre public, de justice sociale et de sécurité nationale". Cette disposition, empruntée à l'article 19 de la Constitution de Bonn et qui paraît sacrifier la société à l'égoïsme de l'individu, à qui elle attribue une valeur pour ainsi dire transcendante, n'est pourtant que la reconnaissance constitutionnelle de la dignité de la personne humaine. Du reste, loin de s'opposer, les droits individuels et sociaux justement entendus se complètent et la vraie justice sociale n'est possible que par leur synthèse. C'est cela que la constitution veut ré-



aliser. Mais bien que cette synthèse paraisse théoriquement possible, la nouvelle constitution ne manque pas, pratiquement, de soulever le délicat problème de résoudre l'opposition entre le social et l'individuel, forme moderne de l'éternelle opposition entre l'ordre et la liberté.

2. La seconde catégorie de dispositions idéologiques est relative à la Révolution du 27 mai sur la légitimité de laquelle repose tout l'édifice constitutionnel de la Seconde République.

La constitution présente dans son Préambule cette révolution — qui n'est qu'un néo-kémalisme, c'est-à-dire l'enrichissement d'un contenu plus fortement social et la garantie de la Révolution d'Atatürk — comme l'exercice du droit de résistance à l'oppression et elle considère même l'exercice éventuel de ce droit comme une obligation civique. En effet, elle déclare dans son Préambule que "l'Assemblée Constituante de la République Turque confie la Constitution à la garde vigilante de ses enfants épris de liberté, de justice et de vertu avec la conviction que sa vraie garantie réside dans le cœur et la volonté des citoyens". Il va sans dire que ce n'est là qu'une déclaration de portée purement morale, étant donné l'insoluble problème classique qui se pose du point de vue du droit positif, sinon de la légitimité du moins de la légalité du droit de la résistance à l'oppression, le légal et le légitime n'étant pas toujours en concordance et étant même parfois en opposition.

La constitution précise dans l'article 4 de ses dispositions transitoires que la Révolution de 1960 avait pour but de "fonder un régime démocratique normal avec toutes ses garanties". C'est là encore la réaffirmation de la légitimité de la Révolution et l'explication de ce qu'elle est à la base de la constitution.

Mais ce qui est plus important du point de vue juridique, c'est que la constitution ne s'est pas bornée à ces déclarations d'allure plus ou moins platonique. Elle est allée jusqu'à exclure de ses principes fondamentaux de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité et de la légalité tous les actes législatifs et exécutifs du Comité révolutionnaire et de ses gouvernements, faits entre le 27 mai 1960 et le 6 janvier 1961, date de la réunion de l'Assemblée Constituante et à laquelle le régime révolutionnaire a pris officiellement fin. La constitution n'a pas hésité non plus à déclarer qu'aucun

recours en responsabilité ne peut être fait ni contre l'administration pour les décisions qu'elle a prises dans la même période ni contre les personnes qui ont appliqué ces décisions. C'est en s'inspirant de cette protection exceptionnelle de la Révolution, que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt du 3 avril 1963, refusé d'admettre que le paragraphe B de la loi du 5 mars 1962 prohibant toute publication ou propagande susceptible de mettre en doute la légitimité de la Révolution violait les libertés de la pensée et de la presse protégées par la constitution. La Cour a estimé que la limitation ainsi apportée par la loi à ces libertés "ne touchait point leur essence mais visait uniquement à protéger la société contre la perturbation et à assurer la sécurité".

3. La troisième catégorie de dispositions idéologiques est relative à la Révolution d'Atatürk. La constitution déclare, dans son Préambule, son attachement à cette Révolution et met également en dehors du principe de contrôle de la constitutionnalité toutes les lois de réforme d'Atatürk énumérées à l'article 153. La raison en est que, selon cet article, ces lois ont pour objet "d'élever le peuple turc au niveau de la civilisation contemporaine et de protéger le caractère laïc de la République Turque". Les dispositions de la constitution se rapportant au principe de laïcité énoncé aux articles 2, 19 et 57 acquièrent de la sorte une signification particulière.

Les trois catégories de dispositions idéologiques que je viens de souligner forment, avec toutes celles ayant le même caractère, un ensemble solidaire et trouvent leur synthèse et leur garantie originelle dans la Révolution d'Atatürk, étant donné que celle-ci est considérée comme le guide le plus sûr du peuple turc dans sa marche vers le progrès et comme le symbole de sa nouvelle vision du monde, représentée et défendue par des élites.

Ce qui est remarquable dans la nouvelle constitution, du point de vue idéologique, c'est qu'elle déclare dans son article 156 que "le Préambule indiquant les considérations et principes fondamentaux sur lesquels la constitution repose fait partie intégrante de son texte". Elle résout ainsi le classique problème de la valeur juridique des préambules. Les considérations et les principes idéologiques énoncés dans le Préambule gagnent en conséquence une force juri-



dique liant tous ceux qui auront à interpréter ou à appliquer la constitution, à commencer par le parlement et la Cour constitutionnelle.

B. *Ses traits politico-juridiques* : Les traits dominants de la constitution présentant un caractère politico-juridique se rapportent principalement au système de gouvernement, aux grandes institutions constitutionnelles, à la suprématie de la constitution et enfin au régime des libertés que nous allons examiner.

1. *Système de gouvernement* : le système de gouvernement adopté par la nouvelle constitution est un parlementarisme du type classique avec une séparation des pouvoirs souple. Mais la constitution comporte en cette matière une contradiction : bien qu'elle considère l'exécutif, sous l'influence du vieux souvenir du gouvernement d'assemblée, comme un pouvoir dérivé, elle n'hésite pas, dans son article 4, à lui attribuer la qualité d'organe exerçant, au même titre que le Parlement, la souveraineté appartenant à la nation.

La responsabilité politique se pose seulement devant l'Assemblée Nationale qui monopolise le droit de renverser le gouvernement. Notons que le contrôle politique du parlement n'a jamais été sanctionné par le renversement du gouvernement depuis la fondation de la République. La constitution manifeste le souci d'assurer la stabilité gouvernementale en exigeant pour le renversement du gouvernement, par suite d'une interpellation ou en cas de demande de confiance par le président du Conseil — lequel doit être choisi parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie — la majorité absolue du nombre total des membres, alors que, pour l'investiture, elle se contente de la majorité relative des membres présents. Remarquons que le vote émis à l'occasion du budget le 13 février 1965, et qui a donné lieu à la démission de la troisième coalition gouvernementale, ne peut être considéré formellement comme un refus de confiance puisque la majorité requise n'a pas été obtenue. Cette démission apparemment volontaire de M. İnönü doit donc être expliquée par d'autres facteurs.

L'Assemblée Nationale a également une certaine supériorité en matière législative, étant donné qu'elle a le premier et le dernier mot dans le système de navette assez compliqué adopté par la constitution pour l'élaboration des lois. Il y a aussi une différence struc-

turelle entre les deux Chambres : alors que l'Assemblée Nationale a une structure uniforme, le Sénat de la République a une structure tripartite. Il est composé de cent cinquante sénateurs élus par le peuple, de quinze sénateurs nommés par le président de la République et des membres de l'ancien Comité révolutionnaire d'union nationale qui sont sénateurs à vie. Les anciens présidents de la République en sont membres de droit.

Le président de la République, élu pour sept ans parmi les membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et non rééligible, a le droit de renouveler l'Assemblée Nationale. Il exerce ce droit sur la demande du Premier Ministre après consultation des présidents des deux Chambres. Mais ce droit ne peut être exercé que si, dans une période de dix-huit mois, le cabinet a été renversé deux fois par suite d'un refus de confiance et si la confiance est refusée pour la troisième fois, ce qui rend illusoire l'exercice de ce droit et accuse le caractère subalterne de l'exécutif. Le président a également le droit de renvoyer devant la Grande Assemblée Nationale de Turquie une loi qu'il n'approuve pas en vue d'une seconde discussion. Ce droit a été exercé l'année dernière à l'occasion de deux lois, dont une a été amendée par la Grande Assemblée Nationale.

Le statut constitutionnel de chef d'Etat républicain, mal adapté, à mon avis, à la règle du parlementarisme classique d'origine anglaise, porte en fait l'empreinte de la personnalité du président, subit l'influence de ses collaborateurs immédiats et de son entourage politique. Il dépend aussi des circonstances historiques. C'est ainsi que le président déchu a joué un rôle néfaste. Le président actuel, malgré la neutralité politique absolue que la constitution lui impose, en exigeant sa démission de tout parti après son élection, joue — sous forme de déclarations à la presse ou de conversations publiques allant jusqu'à viser des particuliers — un rôle qui semble parfois, à cause de son caractère manifestement politique, dépasser les limites constitutionnelles qui lui sont assignées. Cela est dû sans doute à sa qualité d'ancien chef révolutionnaire et surtout aux difficultés de transition et à d'autres motifs.

2. *Diverses institutions constitutionnelles* : Le législateur constitutionnel, averti des expériences malheureuses des dernières an-



nées de la Première République, a conféré par le souci de garantir la qualité d'institutions constitutionnelles à certains organismes présentant une importance particulière. Quelques-unes de ces institutions ont été créées, telles que la Cour constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil de sécurité nationale. D'autres existaient déjà, dont certaines jouissaient d'une indépendance ou d'une autonomie plus ou moins grande, telles que les cours de cassation civile et militaire, le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits, le Haut Conseil électoral, les Universités, la Présidence des affaires religieuses, l'Administration de la radio et de la télévision, l'Agence d'information, les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement public et les partis politiques.

Les partis politiques, qui étaient auparavant soumis au régime de droit commun des associations, ont trouvé dans la nouvelle constitution un statut important. La constitution, après avoir posé le principe de la liberté entière de fonder des partis politiques, déclare dans son article 56: "qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, les partis politiques sont les éléments indispensables de la vie politique". Elle ajoute, dans l'article suivant, "les statuts, programmes et activités des partis politiques doivent être conformes aux principes de la République démocratique et laïque... ainsi qu'au principe fondamental de l'indivisibilité de la nation et du territoire de l'Etat. Les partis qui ne s'y conforment pas sont définitivement dissous". C'est la Cour constitutionnelle qui a compétence pour décider de la dissolution des partis qui sont, du reste, tenus de lui rendre compte de tout ce qui concerne leurs finances.

D'autre part, la constitution régit, sur la base de la proportionnalité, le mode de participation des partis aux différentes organisations internes des assemblées et à la formation du Conseil des ministres provisoire prévu pour l'organisation des élections générales. Elle interdit aux partis toutes discussions et décisions préalables dans leurs groupes parlementaires relativement aux enquêtes parlementaires. Cette interdiction, en réaction contre l'abus de la discipline partisane commis sous le régime déchu, semble être condamnée à rester inopérante. Une loi sur les partis politiques prévue par la constitution est en préparation depuis quelques années<sup>2</sup>.

2) Cette loi a été promulguée le 16 juillet 1965.

3. *Suprématie de la constitution* : La suprématie constitutionnelle (l'une des institutions les plus fondamentales de la nouvelle constitution est assurée d'abord par une procédure de révision modérément rigide, puisqu'il n'est exigé, en principe, qu'une majorité des deux tiers du nombre total des membres de deux assemblées pour le vote d'amendement. Cette suprématie est assurée en second lieu et surtout par le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois.

La constitution, toujours avertie des expériences malheureuses du passé, dit dans son article 8 que "les lois ne peuvent pas être contraires à la constitution. Les dispositions de la constitution sont des normes juridiques fondamentales liant les organes législatif, exécutif et judiciaire, les autorités administratives et les individus".

La Cour constitutionnelle<sup>3</sup>, qui se compose de quinze membres titulaires et de cinq membres suppléants, a une structure en quelque sorte représentative des grandes institutions constitutionnelles, telles que l'Assemblée Nationale, le Sénat de la République, la présidence de la République, les cours de cassation civile et militaire, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et les universités; il convient de préciser que les cinq membres élus séparément par les assemblées législatives, à raison de trois par l'Assemblée Nationale et deux par le Sénat de la République, sont pris en dehors du parlement, deux étant élus parmi les candidats présentés par les universités et choisis par cooptation parmi les professeurs des facultés de droit ou des sciences politiques ou économiques.

La Cour, outre sa fonction de haute cour de justice et de contrôle financier des partis politiques, est aussi compétente pour statuer sur les demandes d'annulation des décisions relatives aux levées de l'immunité parlementaire prétendues contraires à la constitution ou aux règlements intérieurs des assemblées, par l'intéressé ou par un des membres des assemblées. La Cour choisit également les membres du Conseil d'Etat. C'est encore un membre de la Cour, désigné par celle-ci, qui remplit les fonctions de président de la Cour des comptes.

---

3) Pour une étude plus détaillée, v. **K. Fikret Arık**, "La Cour constitutionnelle turque", cette *Revue*, 1962, pp. 401-412 (N.D.L.R.).



Le contrôle de la Cour s'exerce sur les lois et règlements intérieurs des assemblées. Ce contrôle est exercé par voie d'action ou d'exception. Cependant, la voie d'action est réservée aux personnes et institutions ou groupes énumérés par la constitution. Ce sont, d'une part, le président de la République, les partis politiques ayant obtenu au moins 10% des suffrages valables aux dernières élections législatives générales ou représentés à la Grande Assemblée Nationale ou leurs groupes parlementaires, le sixième au moins du nombre total des membres d'une des assemblées et, d'autre part, le Conseil supérieur de la magistrature, les cours de cassation civile et militaire, le Conseil d'État et les universités. Mais les institutions de cette dernière catégorie ne peuvent intenter de recours en annulation que dans les domaines qui concernent leur existence ou leurs fonctions. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les lois de réforme d'Atatürk et celles promulguées par le Comité révolutionnaire ne peuvent être l'objet de recours en annulation.

Aux termes de l'article 65, les traités et les conventions internationales qui ont force de loi ne peuvent être l'objet de contrôle. Cette dernière exception est significative parce qu'elle place les traités et les conventions internationales au-dessus des lois et reflète ainsi sinon une conception internationaliste ou moniste, du moins un respect du droit international conventionnel conformément au principe de *pacta sunt servanda*, ce qui est tout à fait dans la ligne traditionnelle adoptée par la Turquie.

Comme il ressort d'ailleurs de la loi du 24 avril 1962 sur l'organisation et la procédure de la Cour, le contrôle fait à l'occasion du recours en annulation est un contrôle objectif. La Cour peut fonder son annulation sur des motifs autres que ceux du requérant et elle n'est pas liée par l'objet du recours, étant donné qu'elle peut annuler aussi, si elle l'estime nécessaire, d'autres dispositions de la loi incriminée ou l'ensemble de celle-ci avec l'obligation, toutefois, de donner les motifs de sa décision.

Quant au contrôle par voie d'exception, celui-ci n'est possible que si un tribunal constate lui-même que les dispositions de la loi à appliquer sont inconstitutionnelles ou estime que l'exception est *sérieuse*. Dans ce cas, il remet son jugement jusqu'à ce que la Cour ait statué à ce sujet. Si le tribunal ne trouve pas sérieuse l'except-

tion, la Cour de cassation statue sur ce point en même temps que sur le fond. Si la Cour constitutionnelle ne rend pas son arrêt dans les trois mois à partir de la date à laquelle elle est saisie, le tribunal statue sur l'exception selon sa conviction.

La Cour a, depuis sa création par la loi du 24 avril 1962, rendu trente deux arrêts d'annulation sur un total de quatre vingt onze recours, dont soixante-trois par voie d'action et vingt-huit par voie d'exception. Un seul excepté, intenté par la Cour de cassation civile, tous les recours en annulation ont été intentés par les partis politiques ou leurs groupes parlementaires. Le nombre des recours en annulation intentés par le Parti de la justice est le plus élevé. La plupart des décisions en annulation ont été prises à la majorité.

4. *Régime des libertés* : Le trait dominant de la constitution dans le domaine des libertés est son grand souci de protection contre les réglementations et limitations abusives. La constitution ne se contente pas, en conséquence, ainsi que le faisait la constitution précédente, de déclarer que "les droits et libertés ne peuvent être limités que par la loi".

En effet, elle précise, en premier lieu, le contenu des droits et libertés qu'elle considère comme les plus importants, tels que l'inviolabilité de la personne, les libertés de pensée et de la presse et le droit de propriété. Elle établit, en second lieu, certaines règles de base pour leur limitation. La première et la plus générale de ces règles est celle de la conformité à la lettre et à l'esprit de la constitution de toute loi limitative des libertés. La seconde exige que chaque limitation soit nécessitée par l'intérêt public, la morale publique, l'ordre public, la justice sociale ou la sécurité nationale. La troisième est la règle de l'*Habeas Corpus* que la constitution énonce avec détail dans son article 30. La quatrième est la défense faite au législateur de toucher à l'essence des droits et libertés même pour les raisons qui permettent leur limitation.

La Cour constitutionnelle a eu, jusqu'à présent, à interpréter à trois reprises cette dernière disposition de la constitution. Elle a, par son arrêt du 4 janvier 1963, rendu sur une exception d'inconstitutionnalité, annulé l'article 3 de la loi du 10 octobre 1963 sur les rassemblements et défilés publics en considérant que cet article violait l'essence du "droit de se réunir ou de former des cortèges". La



Cour a, dans son arrêt du 1er juillet 1963, rendu sur une action intentée par le Parti ouvrier turc, estimé que la peine de mort, admise par l'article 11 du Code pénal, ne violait pas l'essence du droit à la vie reconnu par la constitution, étant donné que cette peine est admise aussi par l'article 64 de la constitution. Dans son troisième arrêt du 8 avril 1963, rendu sur une exception, la Cour a estimé que le paragraphe B de la loi protégeant la Révolution du 27 mai, ne violait pas l'essence des libertés de pensée et de la presse, parce que, dit la Cour, "la violation de l'essence d'un droit ou d'une liberté consiste à rendre extrêmement difficile l'exercice de ces droit et liberté conformément à leur but ou de les soumettre à des restrictions rendant impossible leur exercice".

Les précautions prises par la constitution en vue de protéger les libertés sont bien compréhensibles. En effet, la conception de la toute-puissance de la loi qui persiste encore inévitablement et le développement considérable de la réglementation étatique, par voie législative ou même simplement réglementaire, constituent un réel danger pour les libertés. Cette attitude de la constitution est d'autant plus justifiée par les abus flagrants du passé en cette matière.

La constitution admet le principe d'une réglementation extraordinaire dans le cas d'état de siège et de circonstances exceptionnelles. Elle énumère les cas dans lesquels l'état de siège peut être proclamé par le Conseil des ministres, l'approbation immédiate du parlement étant exigée. Mais elle ne précise pas quelles sont les circonstances exceptionnelles visées à l'article 123, où des prestations en nature, en deniers et en travail peuvent être imposées aux citoyens. C'est là, à notre avis, une lacune importante.

Mais la lacune la plus grave de la constitution est qu'elle ne contient aucune disposition relative aux pleins pouvoirs exercés en Turquie depuis toujours, sous des pressions économiques et financières. Sous la Première République, ce problème s'est posé à l'occasion des lois du 20 janvier 1930 sur "la protection nationale" et du 18 janvier 1940 sur "la protection de la valeur de la monnaie turque". La doctrine essaya de concilier les deux lois avec la constitution qui ne paraissait point admettre la délégation.

Le problème se pose beaucoup plus sérieusement sous le régime de la présente constitution. Celle-ci dit, d'une part, qu'"aucune per-

sonne ou aucun organe ne peut exercer un pouvoir d'Etat n'émanant pas de la Constitution" (art. 4) et elle ajoute, d'autre part, que "le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ce pouvoir ne peut pas être délégué" (art. 5). Elle dit également, dans son article 11, que "les libertés et droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi".

La constitution déclare, en outre, dans son article 6 que "le pouvoir exécutif est exercé... dans le cadre de la loi". Donc, le pouvoir réglementaire de l'exécutif, sauf quand il s'agit d'organiser l'administration et les services publics où la constitution semble admettre une certaine délégation d'après ses articles 106, 112 et 115, est strictement soumis à la loi chaque fois qu'il s'agit de la réglementation des droits et libertés des citoyens.

La Cour constitutionnelle a eu à statuer une première fois, le 28 octobre 1963, par suite d'une exception d'inconstitutionnalité et une seconde fois, le 18 novembre 1963, par suite d'un recours en annulation fait par le Parti de la justice, sur la constitutionnalité de la loi prévoyant les pleins pouvoirs en matière financière, du 20 janvier 1930, celle de 1940 ayant été abrogée immédiatement après la Révolution. La Cour a estimé chaque fois que cette loi n'était pas contraire à la constitution. Elle est arrivée à la même conclusion pour deux lois pré-révolutionnaires conférant au Conseil des ministres des pouvoirs réglementaires autorisant l'administration à créer des délits et à établir des peines par la voie de règlements ordinaires et en dehors de circonstances exceptionnelles.

Pourtant, nous croyons qu'il est difficile de concilier avec la constitution cette jurisprudence de la Cour. Il n'est pas aisé, non plus, devant la prohibition explicite de la constitution, d'expliquer cette délégation de pleins pouvoirs par l'idée de coutume ni par celle de délégation ni enfin par celle d'opportunité. Il y a en cette matière, répétons-le, une lacune grave, une sorte de contradiction dans la constitution, dues à la méfiance envers l'exécutif. Mais des réalités plus fortes que la logique des hommes, surtout dans un pays en voie de développement comme la Turquie, imposent un exécutif fort doté de pleins pouvoirs et rendent inévitables de telles violations de la constitution et obligent malheureusement la Cour constitutionnelle à les entériner.



Un autre trait remarquable de la constitution dans le même ordre d'idées est qu'elle adopte, dans son article 114, la règle de la soumission absolue de l'administration, pour tous ses actes et faits, au contrôle juridictionnel et à l'obligation d'indemniser les dommages causés par elle. La constitution met ainsi fin à l'hésitation qui subsistait encore en Turquie en ce qui concerne les actes dits de gouvernement. La Cour, en application de cette règle fondamentale, a annulé, par son arrêt du 30 janvier 1963, les articles 1 et 3 de la loi du 21 juin 1954 qui fermaient toute voie de recours juridictionnel contre les décisions de révocation ou de mise en disponibilité prises par le gouvernement.

*C : Ses traits socio-économiques* : Le trait dominant et vraiment nouveau de la constitution est sa reconnaissance de tous les droits et libertés sociaux devenus classiques.

La constitution dit, dans son article 41, que "la vie économique et sociale est réglementée sur la base de la justice, du plein emploi et dans le but d'assurer à tous un niveau de vie conforme à la dignité humaine". Les dispositions de la constitution relatives aux droits sociaux et économiques sont, dans leur ensemble, largement inspirées des constitutions de la République Fédérale Allemande et de l'Italie, ce qui nous dispense de nous y arrêter. Il est à remarquer, toutefois, qu'à la différence de ces constitutions, les charges économiques et sociales de l'Etat sont conditionnées par ses possibilités. En effet, d'après l'article 53, "l'Etat ne remplit le devoir qu'il a d'atteindre les buts économiques et sociaux... que dans la mesure où le développement économique et les ressources financières le permettent". Cette disposition, qui paraît refléter un souci réaliste, est pourtant susceptible de servir de prétexte à l'Etat qui pourrait se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations à cause de ses propres défaillances.

La constitution reconnaît la nature sociale du droit de propriété et spécialement du droit de propriété foncière qu'elle réglemente avec un soin particulier du fait même de l'importance de cette propriété en Turquie. Elle dit, dans ses articles 36 et 37, que "l'exercice du droit de propriété ne peut être contraire à l'intérêt public", et elle ajoute, quant à la propriété foncière, que "l'Etat prend les mesures nécessaires en vue de réaliser l'exploitation efficace de la

terre et d'assurer des terres aux paysans qui n'en ont pas ou en ont en quantité insuffisante". Seulement "la distribution des terres ne peut pas avoir comme conséquence la diminution des forêts ou la réduction des autres richesses de la terre". Elle déroge à la règle de l'indemnisation préalable "quand il s'agit de donner des terres aux paysans, d'étatiser les forêts ou d'en créer de nouvelles et de réaliser des projets de peuplement. Mais le délai de paiement à tempérament ne peut pas dépasser dix années. Néanmoins, elle sauvegarde la règle de l'indemnisation préalable dans le cas où il sera difficile au cultivateur exproprié de vivre d'une façon décente du fait même de l'expropriation et dans le cas où celui qui est exproprié est un petit cultivateur.

Un projet de réformes agraires est à l'étude depuis la Révolution mais il paraît difficile de concilier les intérêts de la masse paysanne avec celui d'une poignée de grands propriétaires fonciers, étant donné surtout que ces derniers jouent un rôle important aux élections.

Il est, d'autre part, intéressant de relever que la constitution adopte la nationalisation, bien qu'elle reconnaisse tous les droits et libertés propres à l'économie libérale et capitaliste et charge même l'Etat de l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour que ces droits et libertés soient exercés dans la sécurité et la stabilité. D'après l'article 39, l'Etat peut nationaliser, en effet, "les entreprises privées qui ont le caractère de service public", à condition que la nationalisation soit nécessitée par l'intérêt public et qu'enfin le paiement de la valeur réelle de l'entreprise nationalisée soit effectué conformément à la loi. (La constitution n'exige pas que l'indemnisation soit préalable mais, dans le cas où la loi prévoit un paiement à tempérament, le délai de règlement ne peut dépasser dix années et il se fait par tranches égales qui sont productives d'intérêt au taux indiqué par la loi). Jusqu'à présent aucune nationalisation n'a été faite, malgré la forte pression des milieux de gauche.

Un des traits forts intéressants de la constitution est que, en réaction aux gaspillages économiques et financiers du pouvoir déchu et en considération de l'importance vitale de la politique de relèvement, elle a fait de la planification une institution constitu-



tionnelle. Elle dit, dans son article 41, qu'“il est du devoir de l'Etat de réaliser le développement économique, social et culturel d'après les voies démocratiques et, dans ce but, d'augmenter l'épargne nationale, de diriger les investissements de préférence vers les domaines nécessités par l'intérêt public et d'élaborer les plans de relèvement”. Elle précise, dans son article 129, que “le relèvement économique, social et culturel fait l'objet d'un plan. Il est réalisé par le plan. La structure et les attributions de l'organisation de planification de l'Etat, les règles à observer pour l'élaboration, la mise en vigueur, l'application et la modification du plan et les mesures destinées à prévenir les modifications de nature à porter atteinte au plan sont réglées par une loi spéciale”. Une loi de ce genre a été promulguée quelques mois après la Révolution. Cette loi du 30 septembre 1960 est encore en vigueur.

## V

Il est temps de conclure, et ma conclusion doit constituer une réponse à la question qui vient inévitablement à l'esprit : quel a été le succès de la Constitution de la Seconde République et quel peut être le sort qui l'attend?

Il est difficile de répondre à la première partie de cette question parce que le recul du temps nous manque, et aussi parce que, dans la période de transition qui semble encore durer, des facteurs extra-constitutionnels et parfois même manifestement anticonstitutionnels, encore qu'avec des visées démocratiques, ont exercé, de façon ouverte ou cachée, une forte action sur le fonctionnement de la constitution. C'est ainsi que, depuis 1961, la formation et la survie de quatre coalitions gouvernementales — des trois premières surtout — ont été possibles. (Nous dirons en passant que la troisième n'a pas été à proprement parler une coalition car elle n'était qu'un gouvernement du Parti républicain du peuple renforcé par les indépendants et soutenu par l'armée). C'est ainsi aussi que sinon la productivité, du moins la tranquillité des travaux parlementaires furent assurés. Les facteurs décisifs n'étaient rien moins que la pression et même l'intervention directe des forces vives représentées par la jeunesse universitaire, par la presse pro-révolutionnaire et surtout par l'armée. Cette dernière, très sensible aux agis-

sements contre-révolutionnaires joua le rôle d'un véritable et très puissant groupe de pression.

De son côté, le chef du gouvernement, M. Ismet İnönü a, par sa forte personnalité et sa légendaire virtuosité de tacticien politique, exercé, durant presque quatre ans, avec plus ou moins de succès, un rôle de liaison entre le pouvoir militaire et le pouvoir politique et assuré tant bien que mal, et au prix de contradictions, de provocations, de concessions, de divisions, d'usures et de douleurs, une stabilité relative. Il est donc malaisé de dire si la constitution a été appliquée jusqu'à présent intégralement et avec succès. Il en sera ainsi tant que dureront les velléités contre-révolutionnaires et les malaises socio-économiques qui ne manquent pas d'entraver le fonctionnement normal de la constitution, voire de la démocratie.

Quant à la seconde partie de la question, relative à l'avenir de la constitution, il n'est pas moins difficile d'y répondre car elle touche aux problèmes encore plus profonds et permanents de la Turquie de la Seconde République. Il convient de souligner que le manque d'harmonie que l'on peut constater, dans tous les pays et à toutes les époques, entre la constitution et la réalité mouvante de la société est particulièrement frappant en Turquie. C'est pourquoi toutes les crises de régime, depuis plus d'un demi-siècle, y ont été, dans une large mesure, des crises de conflits entre le droit et les faits.

Après la seconde guerre mondiale, d'autres facteurs de conflit et de crise s'y sont ajoutés comme partout ailleurs. D'où la complexité des problèmes de la Turquie d'aujourd'hui, qui se posent dans les domaines idéologique, politique, socio-économique et sont à la fois source de difficultés et de promesses.

Dans le domaine idéologique, nous constatons une profusion d'idées et de conceptions sans précédent. Il est à remarquer que, dans cette profusion idéologique stimulée par la Révolution, les extrémismes de droite et de gauche, le premier pour ainsi dire traditionnel et le second relativement nouveau, étant prohibés par la loi pénale, déploient une activité plus ou moins déguisée. Les extrémistes de droite cherchent à exploiter les tendances réactionnaires des masses et ceux de gauche s'efforcent, sous le couvert de modération, de mettre à profit le principe de la justice sociale et



de bénéficier ainsi de la protection de la constitution à caractère fortement social. Ces deux courants, en plus des malaises qu'ils engendrent et des dangers qu'ils recèlent, soulèvent le délicat problème de la sauvegarde du régime démocratique sans violer les libertés qui sont chères à la démocratie. Dès lors, nous sommes contraints de nous rendre à cette réalité que le relativisme de l'idéologie démocratique, qui n'exclut d'ailleurs pas un certain dogmatisme nécessité par la défense légitime du régime, doit être compris et appliqué en Turquie avec plus de nuance. Il s'agit là non seulement de la sauvegarde de la démocratie mais aussi d'une civilisation dont la démocratie, telle que nous l'entendons, n'est qu'une expression.

Dans le domaine politique, le grave problème est celui que pose l'instabilité latente de l'exécutif ou, plus exactement, la carence de l'autorité. Cette carence ne manque pas de faire éprouver parfois, la pression du besoin de réformes radicales aidant, la nostalgie d'un régime fort, voire autoritaire. Un pareil régime, selon certains milieux, serait seul capable d'assurer le relèvement économique et d'achever l'oeuvre de la Révolution. Cette nostalgie est d'autant plus forte dans ces milieux qu'on y a l'impression que la Révolution a manqué ses buts. On va même jusqu'à prétendre que — et cela non pas sans raison — que non seulement la Révolution a manqué ses buts, mais qu'elle aussi a été trahie. En effet — amère ironie des temps — tout ce que la Révolution avait condamné a été ressuscité ou réhabilité, tandis que tous ceux qui avaient contribué à la Révolution avec courage et abnégation ont été ou condamnés ou éliminés ou bien attaqués d'une manière ou d'une autre et cela, chose encore plus péniblement étrange, par ceux mêmes qui se réclament de la Révolution ou qui en sont les représentants officiels.

La carence d'autorité dont nous venons de parler est due, à notre sens, d'une part, aux malaises économiques et aux conflits idéologiques et, d'autre part, au système proportionnel et au multipartisme qui en découle. En effet, le multipartisme, en ne correspondant pas en Turquie à une réelle exigence structurelle et en ne traduisant pas une sérieuse différenciation doctrinale, du moins dans son état actuel, produit, sur le plan parlementaire et gouvernemental, une division artificielle où règnent davantage les passions

politiques et où se forment des coalitions dénuées de toute sincérité et privées de toute vitalité. Néanmoins, il y a lieu de remarquer que la coalition actuelle, qui s'est constituée contre M. Ismet İnönü et son parti et qui est l'expression par excellence de l'opportunisme politique, paraît avoir sinon plus de sincérité politique du moins plus de cohésion idéologique étant donné que les quatre partis coalisés forment un front conservateur.

Je sais bien que le système majoritaire, appliqué de 1908 à 1961, a été tellement évocateur de la dictature d'un seul parti ou de la majorité parlementaire exploitant de la façon la plus démagogique du monde la fausse et trompeuse conception de la souveraineté nationale pendant la période qui aboutit à la Révolution, que la Seconde République a cru indispensable d'adopter, avec d'autres institutions de garantie, le système proportionnel pour prévenir le retour de pareils abus. Mais loin de retourner au système majoritaire dont je suis depuis toujours partisan, on a, par la loi du 17 avril 1964, étendu le système proportionnel à l'élection du Sénat et on l'a même renforcé, par la loi du 13 février 1965, pour toutes les élections législatives, par le système du reste national afin d'empêcher le Parti de la justice, qui semble avoir des chances de gagner les élections de l'automne prochain, de s'assurer une majorité trop forte.

Cet opportunisme politique n'a pas hésité à aggraver ainsi les facteurs de carence d'autorité déjà existants alors que la Turquie a plus que jamais besoin de gouvernements forts et stables. Cependant, le déterminisme sociologique, plus puissant que la passion et le caprice des politiciens, finit par polariser les électeurs autour de deux partis dominants, pour cette bonne raison que le culte du *leadership* chez le peuple turc — qui lui rend antipathique la démocratie "médiatisée", comme dirait le professeur Maurice Duverger —, sa division idéologique pour ainsi dire traditionnelle et par conséquent permanente entre le conservatisme et le radicalisme, son penchant naturel à être pour ou contre le pouvoir et enfin son goût de modération favorisent en Turquie le bipartisme. Ainsi, actuellement, parmi les cinq partis représentés à la Grande Assemblée Nationale, l'un des deux partis dominants, le Parti de la justice, représente le conservatisme et le libéralisme économique, tandis



que l'autre, le Parti républicain du peuple, continue à représenter le radicalisme progressiste et à défendre l'économie mixte avec, peut-être, une tendance socialisante très discrète. Mais il est possible que ce dernier soit forcé d'évoluer plus à gauche pour mieux répondre aux aspirations ses jeunes membres et à celles du pays ou de se résigner à ne jouer qu'un rôle intermédiaire entre deux autres partis dominants, dont l'un est conservateur et l'autre professerait un socialisme sincèrement et résolument anti-marxiste, comme l'évolution en cours semble le faire prévoir.

Dans le domaine socio-économique enfin, nous observons, surtout depuis la Révolution, la formation d'une nouvelle société plus structurée où les masses populaires commencent à prendre conscience de réalités économiques et sociales, indéniablement choquantes, et où les groupes de pression se font de mieux en mieux sentir. Dans cette nouvelle société en pleine mutation on ne croit plus que les institutions de la démocratie classique, avec ses jeux d'équilibre uniquement politiques et ses droits et libertés purement formels, puissent satisfaire les nouveaux besoins et les nouvelles aspirations du peuple turc, très fortement ressentis par ses élites.

Ainsi, pour employer l'expression du professeur Burdeau, la démocratie gouvernante ou sociale avec ses "hommes situés" est-elle en train de se former en Turquie avant que la démocratie gouvernée, pourtant assez vieille, n'ait achevé son évolution. Autrement dit, en Turquie aussi, le monologue des gouvernants, selon l'expression du doyen Georges Vedel, est en train de céder la place au dialogue entre gouvernants et gouvernés.

Mais, malgré cette transformation pleine de promesses et si conforme à l'esprit dominant de la nouvelle constitution, la probité scientifique nous oblige à admettre l'existence d'assez sérieuses difficultés que la démocratie turque devra surmonter. Ces difficultés, en partie intrinsèques à la démocratie même, sont, globalement, dues à la fois aux conflits idéologiques et aux malaises du sous-développement aggravés par une croissance démographique trop rapide, avec les sérieuses implications psychologiques, culturelles, sociales, techniques, économiques, financières et politiques que l'on sait.

C'est bien de la solution de ces graves et innombrables problèmes que dépendra le sort de la Constitution de la Seconde Ré-

publique et peut-être l'avenir même de la démocratie en Turquie.

Je ne suis pourtant pas du tout pessimiste pour l'avenir, sinon pour l'avenir immédiat du moins pour l'avenir tout court. Je ne pourrais l'être sans me contredire, car je crois sincèrement à la vitalité du peuple turc — il en a fait preuve tant de fois — à sa faculté d'adaptation et de progrès, à son amour de la justice, de la liberté et de la vertu et je vois la distance qu'il a déjà parcourue dans la voie de la démocratie.

Cependant, je ne saurais ne pas formuler l'ardent souhait que les politiciens, qui assument l'immense responsabilité de le gouverner, ne trahissent pas une fois de plus sa candide confiance, qu'ils ne dégénèrent pas la démocratie à laquelle aspire leur pays et qu'ils soient dignes du peuple qu'ils ont le privilège de gouverner. Car ainsi que disait le président Wilson : "Tout gouvernement est gouvernement d'hommes. Les bonnes institutions aident à éduquer les peuples selon la justice mais elles ne suffisent pas pour assurer de bons et justes gouvernements". Cela est particulièrement vrai pour un pays comme la Turquie où la majorité de la population est encore analphabète.

---